



FICHE TECHNIQUE

AIP

(Aide à l'Installation des Personnels de l'État)



La circulaire du 21 juin 2018 relative à l'AIP est parue.

Elle définit les conditions d'attribution de cette aide, destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État, ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

En quoi cela consiste-t-il ?

Il s'agit d'une aide financière non remboursable pour le paiement du 1^{er} mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les montants maxima de l'aide accordée varient en fonction de la région d'affectation du demandeur :

- 900 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- 500 € pour les agents affectés dans les régions autres que celles citées ci-dessus.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées par l'agent.

Qui peut bénéficier de l'AIP ?

Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État, les magistrats stagiaires et magistrats, les agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents recrutés par la voie du PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État) et les ouvriers d'État :

- « Primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État, c'est-à-dire :
 - ayant réussi un concours de la fonction publique de l'État, ou ayant été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité ou encore ayant fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE ;
 - et disposant d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer du demandeur) ;
- ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et disposant d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer du demandeur).

Voir le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, et le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.



Élections professionnelles du 6 décembre 2018



Comment constituer son dossier ?

La demande d'AIP doit être faite au moyen d'un formulaire spécifique, qui peut être téléchargé ou prérempli en ligne sur le site Internet : www.aip-fonctionpublique.fr.

L'agent adressera son formulaire de demande (accompagné des pièces justificatives nécessaires) à : CNT DEMANDE AIP - TSA 92122 - 76934 ROUEN CEDEX 9, chargé de l'instruction des dossiers.

Les demandes doivent être déposées dans les vingt-quatre mois qui suivent l'affectation et dans les quatre mois qui suivent la signature du contrat de location.



Ce qu'il faut retenir :

- L'AIP est versée pour les agents (titulaires ou stagiaires) dont c'est la 1^{ère} affectation, mais elle est réservée à l'installation dans un **logement locatif** (1^{er} mois de loyer, provision pour charge comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...).
- Son montant maximum varie en fonction de la région d'affectation (900€ en région parisienne, région PACA et pour personnes affectés dans certaines zones sensibles – 500€ ailleurs).
- Deux conditions d'attributions : être néo-recruté dans la fonction publique de l'Etat **ET** avoir déménagé directement à la suite de son recrutement.
- Pour en bénéficier, vos ressources de l'année précédente ne doivent pas dépasser un certain plafond.

À savoir : pour les fonctionnaires, l'AIP est dans certains cas cumulable avec la PSI (Prime Spéciale d'Installation). À compter du 1^{er} janvier 2019, l'indice brut maximum pour l'attribution de la PSI passera de 442 à 445.

Paris, le 3 septembre 2018

